

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M. (n° 8)

c.

FAO

137^e session

Jugement n° 4773

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M. A. M. le 28 janvier 2020 et régularisée le 2 mars, le mémoire en réponse de la FAO du 16 juillet 2020, la réplique du requérant du 19 octobre 2020 et la duplique de la FAO du 20 janvier 2021;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants:

Le requérant conteste la nomination d'un autre fonctionnaire par mutation latérale.

Les faits relatifs à la présente affaire sont exposés dans les jugements 4690 et 4691, prononcés le 7 juillet 2023, concernant les première et deuxième requêtes du requérant. Il suffira de rappeler qu'en avril 2016 la FAO informa le requérant qu'elle souhaitait le muter du poste qu'il occupait alors (directeur du Bureau de liaison de la FAO pour l'Amérique du Nord) à un autre poste. Pendant les mois qui suivirent, plusieurs options furent envisagées, dont certaines se révélèrent inadaptées pour raisons médicales, et le requérant manifesta lui-même son intérêt pour plusieurs postes. Finalement, en février 2017, l'Organisation décida de le muter au poste de spécialiste principal des politiques au sein du Bureau régional de la FAO pour l'Europe, au

grade D-1, basé à Budapest (Hongrie). Le requérant contesta cette décision dans sa première requête.

En mars 2017, peu après avoir pris ses fonctions à Budapest, le requérant écrivit au Directeur général adjoint (Opérations) pour demander que soit envisagée sa mutation latérale au poste de représentant régional adjoint du Bureau régional pour l'Europe, poste qui, selon lui, allait devenir vacant en avril 2017 après la mutation de son titulaire à un autre poste. Il ne reçut aucune réponse à cette demande.

Le 7 février 2018, le Directeur général nomma M^{me} Y. S. au poste de représentant régional adjoint du Bureau régional pour l'Europe. Le 28 mars 2018, le requérant forma un recours pour contester cette nomination. Il affirma notamment que le fait de ne pas avoir envisagé à le nommer au poste de représentant régional adjoint était un nouvel exemple des préjugés et de la discrimination de l'Organisation à son égard, que cela constituait une «violation flagrante des règles de la FAO régissant les sélections et les nominations par voie de concours et en fonction du mérite»*, y compris des lignes directrices relatives au recrutement et à la sélection du personnel du cadre organique (D1 et au-dessus), et qu'il aurait clairement été un meilleur candidat pour le poste s'il y avait eu un processus de sélection par voie de concours.

Ce recours fut rejeté le 28 mai 2018 et, le 4 juin 2018, le requérant saisit le Comité de recours. Dans son rapport du 18 avril 2019, le Comité estima que le recours était en partie irrecevable, en ce que certaines des conclusions du requérant faisaient l'objet d'autres procédures. Concernant la décision de nomination contestée, il conclut que le recours était dénué de fondement. Le Comité souligna que les décisions de sélection et de nomination relevaient du pouvoir d'appréciation du Directeur général et insista sur le fait que le requérant avait lui-même demandé une mutation latérale sans procédure de concours, reconnaissant ainsi que ce type de mutation relevait d'un exercice légal du pouvoir d'appréciation du Directeur général.

* Traduction du greffe.

Le 31 octobre 2019, le Directeur général rendit une décision définitive, dans laquelle il rejetait le recours du requérant comme étant dénué de fondement, conformément au raisonnement et à la recommandation du Comité de recours. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 300 000 euros en réparation du préjudice subi du fait de la conduite préjudiciable et discriminatoire de la FAO, y compris pour le retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne et l'atteinte portée à sa carrière. Il réclame également des dépens, des intérêts au taux de 5 pour cent l'an sur toutes les sommes accordées et toute autre réparation que le Tribunal jugera nécessaire, juste et équitable.

La FAO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant en partie irrecevable et entièrement dénuée de fondement.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la FAO. Le présent jugement concerne une requête qu'il a déposée le 28 janvier 2020. À ce jour, le requérant a formé 13 requêtes au total, dont une qui a fait l'objet d'un désistement. Quatre requêtes, dont celle à l'examen, ont été traitées au cours de la présente session.

2. Quatre autres requêtes ont été examinées lors de la dernière session et ont abouti aux résultats suivants. Dans sa première requête, relative à une décision de février 2017 de le muter à Budapest, le requérant a obtenu partiellement gain de cause (voir le jugement 4690). Dans sa deuxième requête, relative à une décision d'octobre 2017 de classer sa plainte pour harcèlement et abus de pouvoir, il a obtenu en grande partie gain de cause et s'est vu octroyer une indemnité de 60 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral (voir le jugement 4691). Sa troisième requête, concernant une prétendue décision implicite du Bureau de l'Inspecteur général de rejeter son recours, a été rejetée (voir le jugement 4692). Sa treizième requête, concernant une prétendue décision implicite de ne pas lui attribuer de travail entre

septembre 2016 et son départ à la retraite en décembre 2018, a été rejetée (voir le jugement 4693).

3. La présente requête, la huitième requête de l'intéressé, concerne précisément une décision du Directeur général du 7 février 2018 de muter et nommer une autre fonctionnaire, M^{me} Y. S., au poste de représentant régional adjoint du Bureau régional de la FAO pour l'Europe. La décision attaquée est celle du Directeur général du 31 octobre 2019 portant rejet du recours interne formé par le requérant contre l'issue d'un premier recours dirigé contre la décision du 7 février 2018 de nommer M^{me} Y. S. Cette décision était fondée sur un rapport du Comité de recours, daté du 18 avril 2019, recommandant le rejet du recours interne.

4. Les arguments avancés par le requérant dans la présente requête comportent de grandes similitudes avec ceux qu'il a avancés dans sa quatrième requête (une autre affaire de mutation et de nomination), qui fait également l'objet d'un jugement rendu dans le cadre de la présente session. Toutefois, aucune demande de jonction des procédures n'a été déposée. Les raisons pour lesquelles le Tribunal a rejeté la quatrième requête devraient néanmoins éclairer l'issue du présent jugement.

5. Le 15 mars 2017, le requérant avait demandé en vain, par écrit, une mutation au poste de représentant régional adjoint du Bureau pour l'Europe. Il n'a obtenu aucune réponse écrite, ou autre, à cette demande. Toutefois, à l'époque, le requérant n'avait pris aucune autre mesure pour contester une décision, explicite ou implicite, de ne pas le muter à ce poste.

6. L'organisation défenderesse ne soulève pas la question de savoir si le requérant a un intérêt à agir concernant la nomination de M^{me} Y. S. ni ne remet en cause la recevabilité de la requête en tant qu'elle conteste directement cette nomination. Toutefois, on ne peut considérer qu'un fonctionnaire a un droit illimité de contester la

mutation d'un autre fonctionnaire (voir le jugement 2670, au considérant 5).

7. Dans son mémoire, le requérant a structuré ses moyens de la façon suivante. L'argumentation commence par un résumé qui indique notamment que la décision attaquée était «entachée de violations flagrantes des règles et garanties juridiques applicables en droit international en ce qui concerne les préjugés, la discrimination, l'égalité de traitement et l'abus de pouvoir dépassant les limites légales du pouvoir d'appréciation du chef d'une organisation»*.

8. Les moyens détaillés présentés à la suite du résumé comprennent un premier titre général selon lequel la décision attaquée était illégale. Deux sous-titres suivent: selon le premier, la décision attaquée était entachée d'erreurs de fait manifestes et, selon le second, la décision attaquée était entachée d'erreurs de droit. L'argument relatif aux erreurs de fait reposait essentiellement sur le raisonnement du Comité de recours, approuvé par le Directeur général, selon lequel les circonstances atténuantes entourant la décision attaquée n'étaient, comme indiqué par le Comité, «pas techniquement recevables dans le cadre de l'examen [du] recours»*.

9. Le second sous-titre, «erreurs de droit», contient cinq arguments subsidiaires (classés par ordre numérique). Il est regrettable que le fil directeur de chacun de ces arguments (qui, à divers égards, sont multiples) soit difficile à suivre et, dans une large mesure, visent à mettre en doute le raisonnement du Comité de recours (qui, comme allégué, a été adopté par le Directeur général dans la décision attaquée) plutôt qu'à examiner directement la légalité de la nomination du 7 février 2018. Le Tribunal relève à ce stade qu'il n'a en aucun cas été demandé de renvoyer l'affaire devant un comité de recours nouvellement constitué afin que celui-ci examine à nouveau le recours interne, solution qui peut être adoptée en cas de manquement grave dans l'examen du recours interne.

* Traduction du greffe.

10. Le premier argument tiré d'une erreur de droit comporte diverses affirmations, y compris celle selon laquelle le Comité aurait rejeté des éléments extrêmement pertinents, aurait ignoré un argument selon lequel le requérant n'avait pas bénéficié du même traitement que M^{me} Y. S. et était partial. Le deuxième vise essentiellement la réponse (ou l'absence de réponse) à la demande du 15 mars 2017, la façon dont cette question avait été traitée par le Comité et le fait que, d'une manière qui n'est pas du tout exprimée clairement, le requérant avait été induit en erreur et qu'il y avait eu intention délibérée de contourner les règles applicables. Le troisième vise un manquement à l'obligation de fournir des raisons valables. Le quatrième est que l'Organisation avait privé le requérant de toute possibilité d'être entendu. Le cinquième vise également à contester l'impartialité, la crédibilité et le «bon fonctionnement»* du Comité.

11. L'organisation défenderesse soulève, à titre préliminaire, la question de l'étendue de l'examen auquel il peut être procédé dans le cadre de la contestation par le requérant de la décision attaquée. Elle rejette l'idée selon laquelle le requérant serait en droit de retracer l'historique de ses services afin de démontrer que la nomination de M^{me} Y. S. le 7 février 2018 procédait, entre autres, d'un parti pris, d'un préjugé et d'une discrimination à son égard, révélés par une myriade d'événements antérieurs à cette nomination. Le requérant conteste cette affirmation. Il est vrai que, dans le jugement 3669, au considérant 2, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«[L]a seule décision contestée dans le cadre du recours interne était cette nomination [...] La requête formée par le requérant devant le Tribunal concerne donc cette décision. Cela ne signifie pas que des faits qui se sont produits au cours de sa carrière ne pourraient pas être retenus comme des éléments de preuve à l'appui d'allégations selon lesquelles l'examen de sa candidature au poste [...] était entaché de parti pris ou de préjugé. Si ces faits constituent des éléments de preuve convaincants, ils pourront être retenus.»

* Traduction du greffe.

12. Ce que le requérant affirme en substance c'est qu'en nommant M^{me} Y. S., le Directeur général a opéré un choix entre celle-ci et le requérant (et peut-être d'autres personnes) et que la décision de ne pas choisir le requérant était entachée, entre autres, de parti pris et de préjugé à son égard. Le problème que pose cet argument est qu'il n'existe pas de preuve directe établissant qu'un tel choix a été opéré ou permettant de déduire raisonnablement que tel a été le cas. Il découle de certains des jugements mentionnés au considérant 2 ci-dessus que, le 27 février 2017, le requérant a été muté à un poste de spécialiste principal des politiques à Budapest. Il s'est rendu à Budapest le 11 mars 2017. Le 26 mai 2017, il a adressé un courriel au Sous-directeur général chargé du Bureau régional de la FAO pour l'Europe, expliquant en détail le travail qu'il pourrait effectuer, compte tenu notamment du fait qu'il n'avait pas reçu de description de fonctions pour le poste qu'il occupait alors. Ces questions sont mentionnées dans le jugement 4693 (et abordées dans le jugement 4690). Il n'est pas possible de déduire des faits que, au moment de prendre la décision du 7 février 2018, le Directeur général aurait pu considérer le requérant comme un candidat susceptible d'être nommé au poste de représentant régional adjoint du Bureau pour l'Europe.

13. Comme l'a fait observer le Tribunal dans le jugement 4690, au considérant 13, lorsqu'il a évoqué le jugement 3669 (cité ci-dessus) et des affaires similaires:

«Il n'existe probablement pas de principe général applicable à toutes les affaires qui permettrait de déterminer l'admissibilité des preuves [relatives à un prétendu parti pris et préjugé] concernant des faits antérieurs. Au moins dans une affaire telle que la présente instance, il y a lieu de trancher la question de l'admissibilité en s'appuyant sur les faits propres à l'affaire.»

14. En l'espèce, les pièces produites par le requérant et les arguments qu'il fonde sur celles-ci concernant la partialité et les préjugés antérieurs ne sont, dans ces circonstances, pas pertinentes s'agissant de la légalité de la décision de muter M^{me} Y. S. Il n'y a pas eu de choix du type de celui sur lequel les arguments du requérant semblent être fondés. En conséquence, une grande partie de l'argumentation de

l'intéressé est dénuée de fondement et ne repose sur aucun élément de preuve admissible.

15. Dans la mesure où, en outre, le requérant allègue le non-respect de «règles» concernant la sélection du personnel, soit, comme l'affirme la FAO à juste titre, les dispositions ne constituent pas des règles, soit elles ne s'appliquent pas aux mutations, soit elles n'étaient pas en vigueur au moment des faits.

Dans son mémoire, le requérant souligne qu'il «ne conteste pas le pouvoir d'appréciation dont jouit le Directeur général en matière de [...] mutation des fonctionnaires»*, qui est explicitement prévu au paragraphe 311.4.11 du Manuel de la FAO.

16. Le requérant réclame des dommages-intérêts pour tort moral à raison du retard pris dans le traitement de son recours interne, au motif que ce retard était excessif. Il est vrai que la procédure de recours a duré environ 17 mois. Le préjudice moral allégué par le requérant était un stress considérable, de l'anxiété et une atteinte à sa dignité. Dans les circonstances de l'espèce, compte tenu notamment du grand nombre de recours qu'il formait alors contre une série de décisions ayant pu engendrer stress et anxiété, il serait inapproprié d'accepter la simple affirmation selon laquelle le retard pris dans le traitement du recours relatif à la question à l'examen aurait causé un préjudice moral du type allégué. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder de dommages-intérêts pour tort moral à ce titre.

17. Le requérant a sollicité la tenue d'un débat oral, mais le Tribunal considère qu'il est en mesure de rendre une décision équitable et équilibrée en se fondant sur les pièces écrites produites par les parties.

18. Tous les arguments du requérant étant dénués de fondement, la requête doit être rejetée.

* Traduction du greffe.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 octobre 2023, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 31 janvier 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE ROSANNA DE NICTOLIS HONGYU SHEN

MIRKA DREGER